



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-073

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

Sommaire

DDT

32-2017-06-16-003 - KM_C284_218-20170616115550 (4 pages)	Page 3
32-2017-06-16-004 - KM_C284_218-20170616115609 (4 pages)	Page 8
32-2017-06-16-005 - KM_C284_218-20170616115626 (4 pages)	Page 13

PREF-DIRCIME

32-2017-06-16-006 - ARRETE DDCSPP portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 18
--	---------

DDT

32-2017-06-16-003

KM_C284_218-20170616115550

Interdiction prélèvements irrigation Auzoue

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°

**ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue ;

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne peuvent être assurés en l'absence de réalimentation, que dès lors la salubrité publique est compromise, et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auzoue, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation

- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Fources) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Laurent seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Avignon-Auzoue en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

1. La commission Gélise-Avignon-Auzoue et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Durant les périodes de ré-alimentation le gestionnaire est tenu de maintenir le débit naturel en tout point de la rivière tel que présent avant la période de prélèvement.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Gélise-Avignon-Auzoue,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

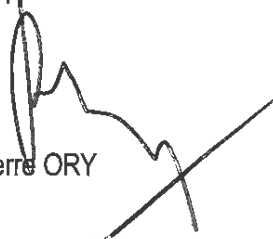
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY



Rivière AUZOUE

Commune
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le 16 JUIN 2017

Le préfet


Pierre ORY

DDT

32-2017-06-16-004

KM_C284_218-20170616115609

Interdiction de prélèvements pour l'irrigation sur la Douze



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet du barrage de Saint-Jean ;

Considérant que le débit de salubrité de la rivière n'est plus assuré en l'absence de réalimentation, que dès lors la salubrité publique est compromise, et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Douze, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Jean seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans le cours d'eau en tout point.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour-Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation le présent arrêté est suspendu.

Durant les périodes de ré-alimentation le gestionnaire est tenu de maintenir le débit naturel en tout point de la rivière tel que présent avant les prélèvements.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au recueil des actes administratifs.

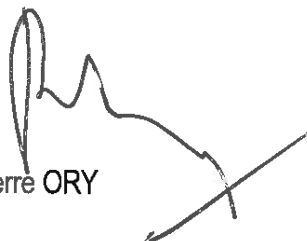
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1 à l'arrêté n°
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

du **16 JUIN 2017**

Rivière DOUZE

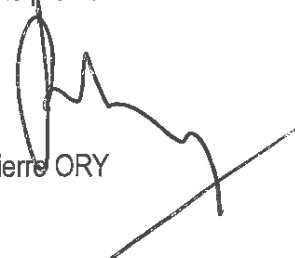
Commune
AVERON BERGELLE
CASTEL NAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUT MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY



DDT

32-2017-06-16-005

KM_C284_218-20170616115626

Interdiction de prélèvements pour l'irrigation sur Midour et Riberette

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°

**ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Ribерette**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ces deux sous bassins,

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne sont plus assurés en l'absence de réalimentation que dès lors la salubrité publique est compromise et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour et Ribерette, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur les rivières concernées, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôles sont fixées à 80 l/s à "Laujuzan" et 30 l/s à "Sorbets amont".

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) par rivière à partir des barrages de Bourges, Maribot, et Lapeyrie seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans le cours d'eau en tout point.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation le présent arrêté est suspendu.

Durant les périodes de ré-alimentation le gestionnaire est tenu de maintenir le débit naturel en tout point de la rivière tel que présent avant les prélèvements.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY



Annexe 1 à l'arrêté n°
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Ribерette

du 16 JUIN 2017

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN

Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le 16 JUIN 2017

Le préfet

Pierre ORY



PREF-DIRCIME

32-2017-06-16-006

ARRETE DDCSPP portant subdélégation de signature



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, à compter du 15 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-08-006, portant délégation de signature à compter du 15 juin 2017 à M. Pascal KRIEGER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Isabelle PEREIRA DA COSTA , secrétaire générale,

Madame Nadine CANTON, cheffe du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Madame Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion,

Madame Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion

Madame Sylvie LEBE, cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Géraldine CLOQUEMIN , adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Madame Hélène MAINARD, adjointe au chef de service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service protection des consommateurs,

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHAUBET, chef de l'unité « santé et protection animale », pour tout document à caractère individuel relatif à la santé et la protection des animaux de rente et tout document relatif à l'exportation de produits alimentaires et non alimentaires, à l'exception des courriers à destination des élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion ou à Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la chef du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°32-2016-09-06-004, en date du 6 septembre 2016.

Article 4 : Madame. la secrétaire générale de la DDCSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2017

La directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim



Pascal KRIEGER